

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

AP82-PREF-2015-06-145

**RENOUVELLEMENT DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE
DE LA COMMUNE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-890 du 19 avril 2010 portant dénomination de commune touristique de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015105-0003 du 15 avril 2015 portant décision de classement de l'Office de tourisme dans la catégorie II;

Considérant que la commune de Saint Antonin Noble Val remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Art. 1 – La commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Art. 3 – Le dossier de renouvellement devra être déposé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme notamment les articles 1^{er} et 2.

Art. 4 – Le secrétaire général, le maire de SAINT ANTONIN NOBLE VAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.